

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Plateforme de Normandie
Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher
BP 98
76700 Harfleur

Références : 20251112_TotalEnergies_Petro_Vieillessement_bac
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Plateforme de Normandie Usine pétrochimique de Gonfreville l'Orcher BP 98 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué des prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et de la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles réalisés par l'exploitant sur le bac visé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 et 8	Sans objet
2	Suivi des conditions d'exploitation du bac visé	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.2.2 titre 1, section 4 titre 16	Sans objet
3	Etat visuel du bac	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 , 8.1, 8.9.4 du titre 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a visé par sondage les conditions d'exploitation et le suivi du vieillissement, par l'exploitant, d'un bac soumis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les constats, le suivi et les contrôles réalisés par l'exploitant depuis la précédente inspection sur le sujet n'appellent globalement pas de commentaires et ne font pas l'objet de proposition de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles réalisés par l'exploitant sur le bac visé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des installations
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4/10/10 : «[...] l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. [...] » Extrait de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4/10/10 : « [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces

contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). [...] ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant réalise des contrôles périodiques sur le bac et ses accessoires pour répondre à la stratégie actuellement définie. Les résultats obtenus sont analysés pour, le cas échéant, identifier et mettre en œuvre les actions nécessaires associées. Les éléments sont tracés. Les documents consultés par sondage ne mettent pas en évidence de défaut significatif. A ce stade, la démarche engagée n'appelle pas de commentaire.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des conditions d'exploitation du bac visé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.2.2 titre 1, section 4 titre 16

Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des installations

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 8.2.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du site : « L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé. La localisation et les valeurs des paramètres opératoires[...] doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé. [...] »

Les prescriptions spécifiques visées contiennent des informations sensibles et sont présentées en annexe confidentielle.

Constats :

Les paramètres opératoires du bac, visés par sondage, sont suivis en continu. Les données instantanées et les seuils d'alarmes fixés ont été relevés en salle de contrôle. Les historiques sur plusieurs mois et les raisons des éventuelles variations particulières ont été présentés par l'exploitant. Les données consultées ne mettent pas en évidence de dépassement des paramètres de calculs présentés pour le bac.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer à archiver et à tracer les données opératoires, les valeurs singulières éventuelles et raisons associées, les remplacements éventuels d'instrumentation, etc. pour consolider la fiche de vie du bac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat visuel du bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.1.1 , 8.1, 8.9.4 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, intégrité des installations

Prescription contrôlée :

Article 2.1.1 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.»

Les extraits des articles 8.1 et 8.9.4 considérés visent le maintien d'intégrité et d'étanchéité des réservoirs.

Constats :

Le toit, la robe et les parties du fond du bac, visées par sondage, ne présentaient pas de traces de fuite du produit stocké ou de déformations visibles. Sur une tuyauterie, deux points froids ponctuels et très limités sont répertoriés et font bien l'objet d'un suivi par l'exploitant (vu avec le point de contrôle n°1). Ces éléments n'appellent pas de commentaire.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite